

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.Traces.01	MEXIQUE
	Novembre 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Œufs à couvrir	0407	Mexique

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES Certificat d'exportation de l'UE – HEP Oeufs à couvrir 2 p.
exportés de l'UE vers le Mexique

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'export vers le Mexique :

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes mexicaines n'est pas nécessaire pour l'exportation d'œufs à couvrir (pas de listes fermées).

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Etiquetage des boîtes d'œufs à couvrir

Différentes mentions doivent être reprises sur chaque boîte d'œufs à couvrir selon la législation : le nom de l'état membre d'origine, le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement d'origine, l'espèce de volaille concernée et le nombre d'œufs à couvrir.

En plus de ces mentions obligatoires, les autorités mexicaines imposent la reprise de mentions particulières sur chaque boîte d'œufs à couvrir.

- Le numéro de certificat unique attribué au certificat d'exportation doit être apposé sur chaque boîte d'œufs à couvrir.
- **Le nom et le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement d'origine mentionné au point I.11 du certificat, doit être apposé sur chaque boîte d'œufs à couvrir.**
 - o Si les œufs sont exportés directement à partir de l'exploitation où ils ont été pondus, ce sont les données de cette exploitation qui doivent être mentionnées.
 - o Si les œufs sont exportés à partir d'un couvoir, sont les données du couvoir qui doivent être mentionnées.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.Traces.01	MEXIQUE
	Novembre 2022	

- **Une annexe jointe au certificat ne sera pas acceptée pour permettre de faire le lien entre la mention présente sur les boîtes d’œufs à couver et l’établissement mentionné au point I.11 du certificat. En d’autres mots, un envoi où les boîtes d’œufs à couver reprennent uniquement les informations relatives à l’exploitation où les œufs ont été pondus, où le certificat mentionne un couvoir au point I.11 et où une annexe faisant un lien entre le couvoir et les exploitations où ont été pondus les œufs est jointe au certificat, sera refusée au contrôle d’importation.**

Le moyen utilisé (autocollant, autre...) **pour reprendre les informations demandées sur les boîtes d’œufs à couver** est laissé à la liberté de l’opérateur.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ».

Plus de détails et d’instructions relatifs à l’utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l’[AFSCA](#).

La version espagnole du certificat délivré doit également être signée et tamponnée, pas seulement la version dans le rôle linguistique de l’agent certificateur.

Vérifier que le numéro de certificat unique **et les informations renseignées au point I.11 du certificat (nom et numéro d’agrément / d’enregistrement selon les cas)** sont bien apposés sur les boîtes d’œufs à couver liées à ce certificat.

Point I.11 : mentionner les données

- **de l’exploitation où ont été pondus les œufs si l’exportation a lieu directement à partir de cette exploitation, OU**
- **du couvoir où les œufs ont été mis en incubation si l’exportation a lieu à partir du couvoir.**

Point II.1.2 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point II.1.3 : cette déclaration peut être signée sur base d’une déclaration de l’opérateur, qui mentionne que les œufs à couver ont été désinfectés à la ferme et au niveau du couvoir.

Point II.2 : cette déclaration peut être signée sur base du fait que la salmonellose aviaire (S. pullorum et S. Gallinarum) n’est pas combattue et ne donne dès lors pas lieu à des mesures restrictives, et sur base des résultats au monitoring Salmonella des exploitations dont proviennent les oeufs.

Point II.3 : il convient de vérifier le statut sanitaire de la Belgique en matière de maladie de Newcastle chez les volailles commerciales, et de choisir l’option d’application en

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.Traces.01	MEXIQUE
	Novembre 2022	

fonction de ce dernier. Si la deuxième ou la troisième option sont choisies, les résultats aux tests requis doivent être présentés par l'opérateur et les tests doivent avoir été réalisés dans un laboratoire approuvé par l'AFSCA.

- En ce qui concerne la première option, « l'entrée en ponte » mentionnée dans le point peut être interprétée comme le début de la production destinée à être exportée vers le Mexique. Tous les résultats obtenus depuis « l'entrée en ponte » doivent être fournis, pas seulement ceux de la dernière série.
- En ce qui concerne la deuxième option, celle-ci ne peut être signée que si les œufs exportés proviennent d'une exploitation qui n'a pas fourni d'œufs destinés au Mexique au cours des 6 derniers mois. A charge de l'opérateur d'en apporter la preuve.

Point II.4.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut de la Belgique ou de la zone dans laquelle sont situées les exploitations dont proviennent les œufs en matière d'influenza aviaire.

Point II.4.2 : quelle que soit l'option choisie, les résultats aux tests requis doivent être présentés par l'opérateur, et les tests doivent avoir été réalisés dans un laboratoire approuvé par l'AFSCA.

- En ce qui concerne la première option, « l'entrée en ponte » mentionnée dans le point peut être interprétée comme le début de la production destinée à être exportée vers le Mexique. Tous les résultats obtenus depuis « l'entrée en ponte » doivent être fournis, pas seulement ceux de la dernière série.
- En ce qui concerne la deuxième option, celle-ci ne peut être signée que si les œufs exportés proviennent d'une exploitation qui n'a pas fourni d'œufs destinés au Mexique au cours des 6 derniers mois. A charge de l'opérateur d'en apporter la preuve.

Point II.4.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation, la vaccination étant interdite.

Point II.5.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point II.5.2 : il est nécessaire d'apposer un scellé sur le conteneur. Le numéro de scellé ne doit par contre pas être mentionné sur le certificat. Le scellé peut être un scellé de l'AFSCA ou un scellé de l'opérateur : dans ce dernier cas, il doit être apposé sous la supervision de l'agent certificateur.

Le statut de la Belgique en matière de maladies animales à déclaration obligatoire peut être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#).